

STATUTS DE

L'ASSOCIATION LICORNE ET PHENIX,

Association Française pour la Médiation Animale

TITRE 1 : Dénomination, Objet, Siège Social, Durée

Article 1 : Dénomination

En date du 23 mai 2010, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi du premier juillet 1901 adaptée à la loi locale, par les lois d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts ayant pour titre

LICORNE ET PHENIX, Association Française pour la Médiation Animale

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Elle fait référence à la charte des bonnes pratiques de la médiation animale, élaborée par le GERMA (Groupe d'Etude et de Recherche sur la Médiation Animale) jointe aux statuts et au règlement intérieur.

Article 2 : Objet

L'association Licorne et Phénix a pour objet de favoriser les échanges, la formation et les rencontres entre les amis et les acteurs impliqués dans les actions de médiation animale.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège est fixé : Maison de retraite La Roselière, 4, rue Jules Verne 68320 KUNHEIM

TITRE 2 : Composition de l'association

Article 5 : Membres

L'association se compose de :

- ➔ De membres qui participent à la vie de l'association. Ils versent une cotisation annuelle, participent aux Assemblées Générales, ont voix délibératives et soutiennent dans leur environnement l'action de l'Association.
- ➔ De membres d'honneur associés à l'action de l'association en lui apportant leurs compétences ou une compétence matérielle. Ils sont exemptés de cotisation et participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative sur décision de la direction collégiale. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 6 : Agrément des membres

- ➔ Les membres d'honneur sont choisis par la direction collégiale parmi les personnes physiques ou morales.
- ➔ Les membres doivent :
 - Accepter les présents statuts et règlement intérieur de l'association.
 - Accepter les principes de la charte des bonnes pratiques de la médiation animale de l'Association.
 - Être agréés par la direction collégiale.
 - Payer la cotisation annuelle.
 - Participer activement à la vie de l'association de manière désintéressée.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ➔ Par démission adressée par lettre à la direction collégiale.
- ➔ Par décès s'il s'agit d'une personne physique.
- ➔ Par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale.
- ➔ En cas de non-respect des statuts, notamment le versement de la cotisation annuelle.
- ➔ En cas de non-respect du règlement intérieur.
- ➔ En cas de non-respect des principes de la charte des bonnes pratiques de la médiation animale de l'association.
- ➔ Par révocation décidée par la direction collégiale sur décision motivée, la radiation est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 3 : Administration de l'Association

Article 8 : Direction collégiale

L'Association est administrée par la direction collégiale dont le nombre de membres est compris entre 7 et 30, élus par l'Assemblée Générale.

Sont éligibles les membres ayant plus d'un an d'ancienneté, sauf décision contraire de la direction collégiale.

Sont membres élus, les personnes choisies au scrutin et dans les formes adaptées par l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles et renouvelables tous les 3 ans. Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

En cas de vacance, la direction collégiale peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, à la majorité des 2/3 présents ou représentés.

Un membre de la direction collégiale ne peut détenir plus de deux pouvoirs écrits.

Les membres de la direction collégiale s'engagent à être présents aux réunions et à participer activement aux commissions et à la vie de l'association tout en pouvant participer ponctuellement à certaines actions.

Les membres de la direction collégiale absents sans excuse valable pendant une période ayant comporté plus de trois réunions, peuvent être considérés comme renonçant à leur mandat après délibération et vote des autres membres de la direction collégiale (majorité aux 2/3).

Article 9 : Composition et rôle de la direction collégiale

La direction collégiale est composée de 7 à 30 membres élus en Assemblée Générale.

Ses membres se répartissent la gestion de l'Association en participant activement à différentes commissions qu'ils définissent entre eux.

L'association peut ainsi être représentée par chacun des membres de la direction collégiale qui exercent tous les droits pour lesquels ils sont mandatés par la direction collégiale.

Des commissions seront chargées de tenir les registres des délibérations de la direction collégiale et des Assemblées Générales ainsi que le Secrétariat ou la gestion financière de l'Association.

Article 10 : Réunion de la direction collégiale

La direction collégiale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par au moins un de ses membres.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par un des membres de la direction collégiale.

Le quorum pour les votes est fixé aux 2/3 des élus à la direction collégiale qui sont présents ou représentés par pouvoir confiés à des élus de la direction collégiale.

Toutefois, le nombre de personnes présentes ne peut être inférieur à 4 personnes.

Les membres de la direction collégiale ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des missions qui leur sont confiées.

Sur invitation, la direction collégiale peut faire appel à des personnes extérieures physiques ou morales, pour apporter une compétence particulière ou un avis technique.

La direction collégiale délibère sur les actes de gestion ou d'administration. Les autres délibérations engageant l'Association doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE 4 : Assemblées Générales

Article 11 : Composition des Assemblées Générales

Les Assemblées générales sont formées par tous les membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Les membres d'honneur ont voix délibérative sur décision de la direction collégiale.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux voix supplémentaires par membre.

Article 12 : Convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation d'un membre de la direction collégiale adressé par lettre individuelle ou courrier électronique quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. La lettre de convocation comporte l'ordre du jour.

Article 13 : Fonctionnement des Assemblées générales

L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la direction collégiale.

Le président de séance peut être choisi parmi les membres de la direction collégiale.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- Entend les rapports sur la gestion de la direction collégiale
- Entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association
- Se prononce sur les comptes de l'exercice clos
- Fixe les orientations et le budget de l'exercice suivant
- Renouvelle la composition de la direction collégiale
- Nomme deux réviseurs aux comptes soit un commissaire aux comptes si nécessaire

En Assemblée Générale Ordinaire :

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés
- LA règle de majorité est celle de la majorité simple

L'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délibère sur les sujets qui mettent en cause l'association et notamment les questions relatives aux présents statuts
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés
- La règle de majorité est celle des 2/3

Toutes les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par un membre de la direction collégiale

TITRE 5 : Ressources

Article 14 : Ressources

Les recettes de l'association comprennent :

- Le revenu de ses biens et de ses activités diverses
- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- Les cofinancements, conventions et subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et autres organismes publics
- Des libéralités, dons et legs.

Article 15 : Dons et legs

L'association peut recevoir des dons et legs, en conformité des lois et règlements régissant les associations.

Plus particulièrement, et pour faciliter les conditions de leur acceptation, et en conformité des dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juin 1966n l'association s'oblige à :

- ➔ Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur demande aimable du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités
- ➔ Adresser au Préfet, à sa demande, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers
- ➔ Laisser visiter ses établissements par le Délégué des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements s'il le demande.

TITRE 6 : Modification des statuts – Dissolution

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de la direction collégiale et par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions définies à l'article 13.

Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution doit comprendre les 2/3 au moins de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dévolution de l'actif

En cas de dissolution, l'actif deviendrait propriété d'une association poursuivant le même but.